SOMMAIRE

	Pages
1 - DELAIS DE ROUTE	2
10 - Généralités	2
11 - Durée des délais de route	2
2 - VOEUX RELATIFS A FRANCE TELECOM	5
3 - SERVICES NON RECHERCHABLES A LA MUTATION	6
4 - AGENTS PLACES SUR UNE FONCTION TECHNIQUE "SECTEUR ASSOCIATIF" OU "SECTEUR SYNDICAL"	7
40 - Références	7
41 - Population concernée	7
42 - Règles de mobilité	8
43 - Réintégration	9

DIVERS

1 - DELAIS DE ROUTE [1]

Fascicule PM de l'IG art. 7.2

Fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou auxiliaires, nommés, promus ou mutés, dans une autre résidence que celle où ils exercent leurs fonctions (à l'exclusion de ceux appelés à un cours d'instruction professionnelle).

10 - GENERALITES

Pour les grades dont la gestion est centralisée, la date de cessation de fonctions dans l'ancien poste et la date de prise de service dans le nouveau sont fixées par l'Administration Centrale et ne doivent pas être modifiées sans une autorisation préalable. Ces mêmes dates sont, en ce qui concerne les grades dont la gestion est déconcentrée, fixées par le chef de service chargé de la gestion de ce personnel.

Le délai de route doit être accordé avant la date d'exécution de la décision de telle sorte que le fonctionnaire prenne possession de son poste à cette date.

Exemple - Un fonctionnaire, muté de Lille à Marseille à partir du 6 juin, cessera ses fonctions le 1er juin au soir, et prendra possession de son poste à Marseille le 6 juin au matin.

11 - DUREE DES DELAIS DE ROUTE

110 - Corps des receveurs, des receveurs ruraux, et des chefs de centre

Pour les fonctionnaires promus ou mutés en qualité de receveur, y compris de receveur rural, ou de chef de centre, les délais de route sont fixés comme suit :

a. Affectation d'une résidence d'un département dans une autre résidence de ce même département : **trois jours** ;

b. Affectation de Paris ou d'une résidence située dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines dans une autre résidence de ces mêmes départements : **trois jours** ;

c. Affectation d'une résidence d'un département dans une résidence située dans un autre département : **cinq jours** ;

---

[1] ***N.B.*** *: Les dispositions qui figurent dans le présent article sont celles du fascicule PM de l'Instruction Générale dont la dernière mise à jour a été effectuée en octobre 1988. Il convient donc de les adapter au nouveau contexte de La Poste.*

d. Affectation dans un département de la Corse d'un fonctionnaire résidant sur le continent (et vice versa) : **sept jours**.

Cas particuliers des départements d'outre-mer.

* Affectation d'une résidence d'un département d'outre-mer dans une autre résidence de ce département : **trois jours**.

* Affectation d'une résidence d'un département d'outre-mer dans une autre résidence métropolitaine :

- **trois jours** au départ du département ;

- de **trois à sept jours** selon le cas (voir b, c, d ci-dessus) pour se rendre du lieu de débarquement vers la nouvelle résidence.

* Affectation d'une résidence métropolitaine dans une résidence d'un département d'outre-mer :

- de **trois à sept jours** selon le cas pour se rendre de la résidence d'affectation au lieu d'embarquement ;

- **trois jours** du lieu de débarquement vers la nouvelle résidence d'affectation.

Dans tous les cas, la durée réelle de traversée s'ajoute aux délais ci-dessus mentionnés.

111 - Autres grades

Pour tous les grades autres que ceux visés à l'art. 110, les délais de route sont fixés en fonction des deux groupes géographiques indiqués ci-après.

Groupe I : Paris et les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine- Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

a. Affectation d'une résidence de ce groupe de départements dans une autre résidence de ce même groupe : **un jour**.

b. Affectation d'une résidence de ce groupe de départements dans une résidence située dans un département limitrophe : **deux jours**.

c. Affectation d'une résidence de ce groupe de départements dans une résidence située dans un département non limitrophe : **trois jours**.

Groupe II : (Tous les autres départements, sauf les départements d'outre-mer).

a. Affectation d'une résidence d'un département dans une autre résidence de ce même département : **un jour**.

b. Affectation d'une résidence d'un département dans une résidence située dans un département limitrophe : **deux jours**.

c. Affectation d'une résidence d'un département dans une résidence située dans un département non limitrophe : **trois jours** si le trajet n'oblige pas à traverser Paris, et quatre jours dans le cas contraire.

d. Affectation dans un département de la Corse d'un fonctionnaire résidant sur le continent (et vice versa) : **sept jours**.

Cas particuliers des départements d'outre-mer.

* Affectation d'une résidence d'un département d'outre-mer dans une autre résidence de ce même département : **un jour**.

* Affectation d'une résidence d'un département d'outre-mer dans une résidence située en métropole ou en Corse :

  - **deux jours au départ** ;

  - **un à sept jours**, selon le cas (voir a, b, c ou d du groupe II ci-dessus) pour se rendre du lieu de débarquement à la nouvelle résidence.

* Affectation d'une résidence métropolitaine dans une résidence située dans un département d'outre-mer :

  - **un à sept jours**, selon le cas (voir a, b, c ou d du groupe II ci-dessus), pour se rendre de la résidence au lieu d'embarquement.

  - **deux jours à l'arrivée**.

Dans tous les cas, la durée réelle de traversée s'ajoute aux délais ci-dessus mentionnés.

112 - Délais de route des agents stagiaires affectés à l'issue d'un cours de formation professionnelle

F Doc n° 181 du 13.04.84

A l'issue du cours de formation professionnelle, les élèves sont nommés par les Directions prenantes dans leur bureau ou service d'affectation

La date de nomination, identique à la date d'installation, est fixée au lendemain du jour où le cours a pris fin.

Les délais de route réglementaires prévus à cet effet par l'article 111 ci-dessus sont à la charge de la Direction prenante qui, compte tenu de ces délais, détermine la date de prise de fonction.

2 - VOEUX RELATIFS A FRANCE TELECOM

Depuis 1993, il n'est plus possible de faire des voeux pour France Télécom

3 - SERVICES NON RECHERCHABLES A LA MUTATION

Il ne peut être déposé de voeux de mutation pour les services suivants :

BRH 1995 RH 5, du 9.02.95, § 43

- le Siège de La Poste,
- le Siège des Délégations territoriales.

BRH 1996 RH 67 § 36 du 18.09.96

Direction de La Poste d'outre-mer.

4 - AGENTS PLACES SUR UNE FONCTION TECHNIQUE "SECTEUR ASSOCIATIF" OU "SECTEUR SYNDICAL"

NdS n°201 du 02.12.93 et NdS n°221 du 23.12.93 Préambule

40 - REFERENCES

Application des règles de gestion concernant la reclassification, la promotion et la réintégration des personnels mis à disposition :

- du secteur associatif (Texte négocié en CPN le 12.02.93. Lettre du Directeur des Ressources Humaines de La Poste aux Directeurs et Chefs de Service, datée du 19.02.93) ;
- des organisations professionnelles (Lettre du Directeur des Ressources Humaines de La Poste aux Directeurs et Chefs de Service, datée du 18.02.93. Accord sur le droit syndical du 22 juillet 1993).

41 - POPULATION CONCERNEE

Ÿ Notion de "permanent"

NdS n° 201 du 02.12.93 et NdS n° 221 du 23.12.93 § 1.2

Pour l'application des dispositions définies par le texte du 18 février 1993, la notion initiale de "permanent syndical" a été étendue aux agents mis à disposition d'une organisation professionnelle pour au moins 50 % de leur temps.

D'autre part, le texte du 12 février 1993 précise que les dispositions qu'il énonce concernent les agents mis à disposition d'une association pour au moins 50 % de leur temps.

Il appartient à chaque responsable de niveau opérationnel de déconcentration (directeur de département, directeur de service à compétence nationale, ...) de procéder au recensement de la population visée, en concertation avec chacune des associations.

Ÿ Définition d'une mise à disposition à hauteur de 50 %

A cet égard, est considéré comme mis à disposition d'une organisation syndicale à hauteur de 50 % tout agent dont le nombre effectif de jours de facilités de service syndicales (décharges d'activité de service, autorisations spéciales d'absence syndicale) pendant l'année de référence est égal à au moins 125 jours (une DAS à temps complet étant équivalente à 250 jours/an).

Est considéré également comme mis à disposition d'une association à hauteur de 50 % tout agent dont le nombre effectif de jours de mise à disposition auprès de cette association pendant l'année de référence est égal à au moins 125 jours. On prendra comme année de référence la dernière année civile écoulée.

Exemples :

- pour les cadres et la maîtrise, catégories reclassifiées au 1er janvier 1993, l'année de référence servant de base au calcul sera l'année civile 1992.

- pour les autres agents des classes I et II, reclassifiés respectivement le 1er juillet et le 31 décembre 1993, l'année de référence sera l'année civile 1993.

Le cas échéant, les autorisations spéciales d'absence "institutionnelles" seront ajoutées aux décharges d'activité de service et aux autorisations spéciales d'absence syndicale pour permettre d'atteindre le seuil des 125 jours.

Toute modification importante survenue au cours de l'année de référence, ou même postérieurement, devra être examinée en concertation avec l'organisation ou l'association concernée.

Les agents qui sont mis à disposition à la fois d'une organisation syndicale et d'une association, pour un total supérieur à 50 % de leur temps (125 jours/an), sont gérés selon les règles de gestion définies dans la présente note (NdS n° 201 du 02.12.1993), dès lors qu'ils consacrent la majeure part de leur temps de détachement à l'organisation syndicale.

42 - REGLES DE MOBILITE

NdS n° 201 du 02.12.93 et NdS n° 221 du 23.12.93 § 1.4

Le texte du 12.02.1993 et la lettre visés en références définissent dans leur principe les modalités particulières d'accès aux règles de gestion pour les agents placés sur une fonction technique "secteur associatif" ou "secteur syndical".

Les règles de mobilité géographique définies pour l'ensemble des agents de La Poste (BRH 1992 RH 46 du 31 juillet 1992) s'appliquent aux agents placés sur une fonction technique "secteur syndical" ou "secteur associatif". Pour les premiers, cependant, en ce qui concerne le classement des voeux formulés par les cadres et agents de maîtrise (chap. 3 art. 3 du présent recueil), le critère "niveau d'appréciation" sera neutralisé, tant pour l'établissement du tableau local que pour celui du tableau national.

Lors de la phase de transposition des tableaux de mutation par grades en tableaux de mutation par regroupements de fonctions, les voeux des agents exerçant une fonction technique "secteur syndical" ou "secteur associatif" seront inscrits sur tous les regroupements de leur niveau de reclassification, comprenant des fonctions auxquelles les agents pouvaient prétendre au titre de leur grade de reclassement. Ces agents pourront ensuite déposer des voeux nouveaux pour tous les regroupements de fonctions de leur niveau de reclassification.

La mutation, au titre du tableau national, d'un agent placé sur une fonction technique "secteur syndical" ou la mutation d'un agent placé sur une fonction technique "secteur associatif" implique sa réintégration sur une fonction de La Poste. En ce qui concerne les agents du "secteur syndical", les modalités prévues pour le passage d'un regroupement de fonctions à un autre ne seront pas exigées de ces agents (pas d'évaluation du potentiel disponible, notamment) ; pour les agents du "secteur syndical" comme pour ceux du "secteur associatif" ces modalités seront en l'occurrence remplacées par un bilan professionnel, par analogie avec le dispositif prévu en cas de réintégration et décrit infra art. 43. Ce bilan, effectué par un organisme indépendant de la ligne hiérarchique, aura pour objet de vérifier, dans la mesure où cela sera nécessaire, que l'agent est apte à exercer les fonctions du (ou des) regroupement recherché et à acquérir la formation nécessaire.

Il est souhaitable que ce bilan puisse intervenir avant l'émission du préavis de mutation, afin de ne pas alourdir les délais de comblement. Pour les agents du "secteur syndical", le cas échéant, la durée de préavis pourra être aménagée, en concertation entre le chef de service prenant et l'organisation syndicale concernée, de manière à ne pas perturber le fonctionnement normal de celle-ci.

FRHD 95.09 du 20.03.95 § 4

Les voeux des agents exerçant une fonction technique secteur associatif ou secteur syndical sont transposés sur les regroupements de fonctions de niveau de leur fonction de rattachement. De plus, ceux des agents rattachés aux fonctions de niveaux 1.3, II.2 et III.3 sont également transposés sur les regroupements respectifs I.2, II.1 et III.2.

Ils peuvent formuler des voeux nouveaux sur les mêmes niveaux.

43 - REINTEGRATION

NdS n° 201 du 02.12.93 chap. 4 et NdS n° 221 du 23.12.93 chap. 4

La réintégration de l'agent placé sur une fonction technique "secteur syndical" ou "secteur associatif" s'effectue au même niveau de fonction que celui de la fonction technique. Pour un agent placé sur une fonction technique "secteur syndical" chaque fois que la situation des effectifs le permet et que l'agent le souhaite, il sera réintégré dans son ancien établissement, ou à défaut dans un autre établissement du groupement postal.

Cette réintégration est précédée dans tous les cas par un bilan professionnel effectué par un organisme de La Poste, indépendant de la ligne hiérarchique. Pour un agent du "secteur syndical", le bilan professionnel intègre les compétences acquises, y compris celles acquises pendant la période de mise à disposition syndicale.

Le bilan professionnel sert de base à une négociation qui s'engage entre le Directeur départemental, l'agent à réintégrer, et l'organisation syndicale ou l'association concernée. La négociation a pour objet de déterminer la nouvelle fonction de l'agent, le lieu d'affectation où il l'exercera, ainsi que la nature de la formation qui l'y préparera. Cette négociation s'opère dans le cadre des règles de gestion (règles de mobilité). La réintégration dans une fonction de La Poste constitue une mobilité fonctionnelle et équivaut à un changement de regroupement de fonctions. En tant que telle, elle implique que l'agent satisfasse aux modalités de passage d'un regroupement de fonctions à un autre. En l'espèce, ces modalités seront constituées par la validation qui interviendra à l'issue de la formation d'adaptation ; cette formation devra donc être envisagée de manière systématique.

Il sera nécessaire de veiller tout particulièrement à la cohérence entre, d'une part, les conclusions du bilan professionnel qui sera effectué, et d'autre part la proposition de fonction qui sera faite à l'agent. Notamment, le bilan pourra en certains cas conduire à envisager de confier à l'intéressé une fonction d'un niveau supérieur à celui qu'il occupait dans la fonction spécifique "secteur syndical" ou "secteur associatif". La réintégration devant bien entendu s'opérer dans le respect des règles de gestion, il conviendra alors de proposer à l'agent une formation qui pourra déboucher sur une promotion ; cette formation allant de concert avec la préparation d'un concours.

La réintégration sur une fonction de La Poste peut également intervenir à l'occasion d'une mobilité géographique, obtenue par aboutissement normal d'une demande de mutation. Cette situation a été envisagée supra à l'article 42.